

DECISION**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bezannes
Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale****NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-12, L.153-36 à L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bezannes approuvé le 30 mai 2021,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2021-32 du 9 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n°2023_04_723 du Conseil Municipal de Bezannes en date du 3 avril 2023 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2023-025 de Madame la Présidente de la communauté urbaine en date du 18 avril 2023, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Bezannes,

Vu la décision n°MRAe2023ACGE79 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2023, émettant un avis favorable à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Bezannes,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bezannes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, compte tenu des éléments suivants :

- le secteur UDe est entouré de zones mixtes à vocation d'habitat (UC et Uda),
- la mise en place de clôtures supérieures à 2 mètres a pour objectif de limiter les nuisances sonores et visuelles en faveur des riverains,
- cette dérogation ne s'applique qu'à ce secteur spécifique, situé en enclave urbaine, dont la superficie s'élève à 1,5 hectare et qui n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables.

ARRETONS CE QUI SUIT :**Article 1^{er} :**

La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bezannes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour la Présidente,
Signé électroniquement le 19/07/2023
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE

